



3003 Berne, le 2 juin 2021

Aéroport International de Genève

Modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur l'exposition au bruit :

Implémentation de départs omnidirectionnels par piste 04 et 22

Décision

Considérant en fait et en droit :

1. Par requête du 23 mars 2021, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), une demande de modification de son règlement d'exploitation.
2. La requête vise à l'implémentation de départs omnidirectionnels par piste 04 et 22.
3. Le requérant justifie sa requête comme permettant de combler un manquement qui a été constaté par l'OFAC lors d'une inspection le 26 août 2019 par rapport aux modalités des procédures de départ telles que publiées et de procéder à l'instauration formelle des procédures omnidirectionnelles par piste 04 et 22 à l'aéroport de Genève. En effet, il ressort de ce rapport que des autorisations sont accordées à des aéronefs pour des *Standard Instrument Departures* (SID) conventionnelles lorsque les aides à la navigation aérienne sont indisponibles sans que de telles procédures ne soient formellement prévues à l'aéroport de Genève.

Le requérant a notamment relevé que les trajectoires de montée initiale restent inchangées. Le recours aux procédures de départ omnidirectionnel ne s'effectuera que lorsque les systèmes d'aide à la navigation (NAVAID) sont indisponibles pour

les aéronefs IFR (*Instrument Flight Rules*) au départ de l'aéroport de Genève, par exemple lors d'une panne qui peut survenir deux à trois fois par année environ.

Il ressort des données transmises par le requérant en date du 17 mai 2021, sur demande de l'OFAC, qu'en se basant sur le nombre de départs ainsi que sur le nombre d'interruptions de NAVAIDs en 2019, une moyenne de 2.4 % des départs ont été impactés et utiliseraient donc potentiellement les départs omnidirectionnels.

4. Le requérant a soumis, en décembre 2019, les rapports *Instrument Flight Procedures* et *Airspace* relatifs au présent projet aux sections « Services de la navigation aérienne » (SIFS) et « Espace aérien » (SILR) de l'OFAC, qui les ont approuvés les 18 et 19 décembre 2019.
5. L'art. 36c al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) ainsi que l'art. 23 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) prescrivent que les procédures d'approche et de départ doivent être définies dans le règlement d'exploitation qui doit être approuvé par l'OFAC.
6. Dans le cas d'espèce, la modification requise doit être considérée comme une modification des procédures d'approche et de départ, sans répercussion importante sur l'exposition des riverains au bruit. En effet, l'implémentation des départs omnidirectionnels ne modifiera que de façon minimale le tracé des procédures actuelles. Par ailleurs, le nombre de cas concernés au cours d'une année est peu conséquent. Partant, la procédure administrative pour approuver la requête est une modification du règlement d'exploitation sans mise à l'enquête publique ni consultation des autorités cantonales.
7. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît que toutes les conditions sont respectées.
8. Au vu de ce qui précède, la demande d'implémentation de départs omnidirectionnels par piste 04 et 22 est approuvée.
9. Les émoluments relatifs à la modification du règlement d'exploitation s'établissent en conformité avec les art. 3 et 5 de l'Ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Au vu des considérants qui précèdent, l'OFAC **décide** :

1. La requête de modification du règlement d'exploitation du 23 mars 2021 sans répercussion sur l'exposition au bruit, tendant à l'implémentation de départs omnidirectionnels en piste 04 et 22, **est approuvée**.
2. Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée.
3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
 - Aéroport International de Genève (AIG), Direction Opérations, Case postale 100, 1215 Genève 15.

La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :

- Skyguide, Service de la navigation aérienne Genève, Route de Pré-Bois 17, 1215 Genève 15.

Office fédéral de l'aviation civile

Marcel Zuckschwerdt
Directeur suppléant de l'Office
fédéral de l'aviation civile

Anaïs Girardin, juriste
Section Plan sectoriel et installations

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.